

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Compétence commerciale; lieu du marché et de la livraison; traite; droit du porteur. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Inventaire; serment; refus; effet. — Transcription; action résolutoire; privilège du vendeur; faillite; créanciers hypothécaires. — Contrat pignoratif; vente à réméré; possession; vilité du prix.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Vol d'actions et d'obligations au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord. — Notification de la liste des jurés; nullité; serment; interprètes traducteurs assermentés attachés aux Tribunaux d'Algérie. — Arrêt de chambre d'accusation; renvoi en police correctionnelle; pourvoi en cassation; recevabilité. — Chemin vicinal; travaux faits sur le sol attaché au chemin; arrêté municipal en ordonnant la destruction; contravention. — Poids et mesures; contravention; excuse. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Escroqueries. — Cour d'assises du Jura: Vol de 10,000 fr. sur la voiture publique de Dôle. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Vol avec escalade.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Faillite; demande en débet; droits de patente; gravité du recours; rejet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du circuit de New-York: Un restaurateur trop déftant; demande en dommages-intérêts par un consommateur.

CHRONIQUE.

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont que des chirographaires dans l'intérêt desquels l'article 7 n'a pas été édicté; que les expressions de cet article, loin de se prêter à cette objection, l'écartent au contraire formellement; qu'on ne peut soutenir que, par le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers à qui la chose a été remise comme un gage pour l'indemniser et s'en faire payer ensuite, n'ont pas acquis sur cette chose un de ces droits de saisine que la loi protège;

« Attendu que ces principes se trouvent sanctionnés d'une manière claire et précise par M. Troplong, dans son commentaire sur la nouvelle loi, sous la rubrique de l'article 7, n. 293, page 335 et suiv.;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 23 mars, qui accorde au vendeur la faculté de faire inscrire son action résolutoire jusqu'au 1^{er} juillet 1856, ne peut recevoir son application à l'espèce, en présence de l'article 448 du Code de commerce et de la non-inscription de l'action résolutoire, puisqu'il résulte du bordereau représenté que l'inscription n'avait été prise que dans le but de conserver le privilège des vendeurs; que, sous tous ces rapports, les demandeurs doivent être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Coquillard dans l'instance en sa qualité de créancier inscrit, que, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, déclare l'intervention de Coquillard, dit Groin, recevable et fondée; et, statuant au fond, déclare Simon Martaguet et Marie Martaguet non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts à l'égard de chaque partie. »

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont que des chirographaires dans l'intérêt desquels l'article 7 n'a pas été édicté; que les expressions de cet article, loin de se prêter à cette objection, l'écartent au contraire formellement; qu'on ne peut soutenir que, par le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers à qui la chose a été remise comme un gage pour l'indemniser et s'en faire payer ensuite, n'ont pas acquis sur cette chose un de ces droits de saisine que la loi protège;

« Attendu que ces principes se trouvent sanctionnés d'une manière claire et précise par M. Troplong, dans son commentaire sur la nouvelle loi, sous la rubrique de l'article 7, n. 293, page 335 et suiv.;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 23 mars, qui accorde au vendeur la faculté de faire inscrire son action résolutoire jusqu'au 1^{er} juillet 1856, ne peut recevoir son application à l'espèce, en présence de l'article 448 du Code de commerce et de la non-inscription de l'action résolutoire, puisqu'il résulte du bordereau représenté que l'inscription n'avait été prise que dans le but de conserver le privilège des vendeurs; que, sous tous ces rapports, les demandeurs doivent être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Coquillard dans l'instance en sa qualité de créancier inscrit, que, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, déclare l'intervention de Coquillard, dit Groin, recevable et fondée; et, statuant au fond, déclare Simon Martaguet et Marie Martaguet non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts à l'égard de chaque partie. »

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont que des chirographaires dans l'intérêt desquels l'article 7 n'a pas été édicté; que les expressions de cet article, loin de se prêter à cette objection, l'écartent au contraire formellement; qu'on ne peut soutenir que, par le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers à qui la chose a été remise comme un gage pour l'indemniser et s'en faire payer ensuite, n'ont pas acquis sur cette chose un de ces droits de saisine que la loi protège;

« Attendu que ces principes se trouvent sanctionnés d'une manière claire et précise par M. Troplong, dans son commentaire sur la nouvelle loi, sous la rubrique de l'article 7, n. 293, page 335 et suiv.;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 23 mars, qui accorde au vendeur la faculté de faire inscrire son action résolutoire jusqu'au 1^{er} juillet 1856, ne peut recevoir son application à l'espèce, en présence de l'article 448 du Code de commerce et de la non-inscription de l'action résolutoire, puisqu'il résulte du bordereau représenté que l'inscription n'avait été prise que dans le but de conserver le privilège des vendeurs; que, sous tous ces rapports, les demandeurs doivent être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Coquillard dans l'instance en sa qualité de créancier inscrit, que, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, déclare l'intervention de Coquillard, dit Groin, recevable et fondée; et, statuant au fond, déclare Simon Martaguet et Marie Martaguet non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts à l'égard de chaque partie. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.
Audience du 7 juillet.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DU MARCHÉ ET DE LA LIVRAISON. — TRAITE. — DROIT DU PORTEUR.

La faculté d'assigner devant le Tribunal du lieu où le marché a été conclu et le marchandis livrés peut être exercée par celui à qui le vendeur a négocié la traite par lui tirée pour se couvrir de ce qui lui était dû. (Code de procédure, art. 420.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Attendu que Gaborrit, domicilié à Angoulême, avait incontestablement le droit de saisir le Tribunal de commerce de cette ville de sa demande en paiement de la fourniture d'eau-de-vie qu'il avait faite à Castanet, de Paris;

« Qu'en effet le marché avait été conclu à Angoulême, après la réception de la commande adressée par Castanet dans sa lettre en date du 20 mai 1856, et que c'est à Angoulême que la marchandise avait été livrée, suivant la condition faite par Castanet lui-même dans la lettre sus-datée;

« Attendu que Gaborrit, en négociant à Colin et C^e la traite qu'il avait tirée sur Castanet pour se couvrir de la vente faite à ce dernier, avait transmis à Colin tous les droits qu'il avait contre Castanet....;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit Castanet opposant pour la forme seulement, etc. »

(Plaidants, M^{rs} Worms et Faye, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 9 juillet.

INVENTAIRE. — SERMENT. — REFUS. — EFFET.

Le refus par un héritier de prêter, lors de l'inventaire, le serment prescrit par l'article 943, n. 8, du Code de procédure civile, n'établit pas contre lui une présomption légale de détournement.

Le Tribunal civil de Cognac l'avait ainsi jugé, le 3 février 1857.

Appel par Tachet.
Arrêt ainsi conçu:

« Attendu que le refus par un héritier de prêter, lors de l'inventaire, le serment prescrit par l'art. 943, n. 8, du Code de procédure civile, n'établit pas une présomption légale de détournement contre cet héritier;

« Que cette circonstance peut seulement être prise en considération, lorsqu'il s'agit de prononcer sur une accusation de révol ou de détournement élevée contre le cohéritier qui a refusé de se conformer à la prescription de la loi;

« Qu'au surplus il existe dans la cause des circonstances qui expliquent suffisamment comment les époux Voix, ayant cru devoir s'abstenir de prendre part à l'inventaire, ont aussi cru, par cela même, devoir s'abstenir de prêter le serment;....

« La Cour déclare Henri Tachet mal fondé dans son appel, etc. »

(Plaidants, M^{rs} Lafon et Brochon père, avocats.)

Audience du 15 juillet.

TRANSCRIPTION. — ACTION RÉOLUTOIRE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — FAILLITE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Le vendeur dont le privilège n'a pas été inscrit avant la faillite de l'acheteur peut encore, si ce dernier n'a pas fait transcrire son contrat, exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers, même hypothécaires, de l'acheteur failli. (Code Napoléon, art. 1654; loi du 23 mars 1855, art. 7.)

Le Tribunal civil de Ruffec avait jugé le contraire, le 16 décembre 1856, dans les termes suivants, qui font suffisamment connaître les faits de la cause:

« Attendu, en fait, que, par acte reçu M^e Brunault de Montgazon et son collègue, notaires à Ruffec, en date du 28 novembre 1852..., les nommés Simon Martaguet et Marie Martaguet, frère et sœur, vendirent à Jean Lavauzelle fils, marié et ses dépendances, moyennant la somme de 2,500 fr., payés en sept pactes égaux, à partir du 29 septembre 1853;

« Que, par jugement rendu par le Tribunal de commerce de Ruffec, en date du 31 mars dernier..., Jean Lavauzelle a été déclaré en état de faillite; qu'antérieurement à ce jugement, ses vendeurs n'avaient point fait inscrire leur privilège; que ce ne fut que le 27 mai suivant, c'est-à-dire cinquante jours après le jugement déclaratif de la faillite, que

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont que des chirographaires dans l'intérêt desquels l'article 7 n'a pas été édicté; que les expressions de cet article, loin de se prêter à cette objection, l'écartent au contraire formellement; qu'on ne peut soutenir que, par le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers à qui la chose a été remise comme un gage pour l'indemniser et s'en faire payer ensuite, n'ont pas acquis sur cette chose un de ces droits de saisine que la loi protège;

« Attendu que ces principes se trouvent sanctionnés d'une manière claire et précise par M. Troplong, dans son commentaire sur la nouvelle loi, sous la rubrique de l'article 7, n. 293, page 335 et suiv.;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 23 mars, qui accorde au vendeur la faculté de faire inscrire son action résolutoire jusqu'au 1^{er} juillet 1856, ne peut recevoir son application à l'espèce, en présence de l'article 448 du Code de commerce et de la non-inscription de l'action résolutoire, puisqu'il résulte du bordereau représenté que l'inscription n'avait été prise que dans le but de conserver le privilège des vendeurs; que, sous tous ces rapports, les demandeurs doivent être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Coquillard dans l'instance en sa qualité de créancier inscrit, que, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, déclare l'intervention de Coquillard, dit Groin, recevable et fondée; et, statuant au fond, déclare Simon Martaguet et Marie Martaguet non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts à l'égard de chaque partie. »

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont que des chirographaires dans l'intérêt desquels l'article 7 n'a pas été édicté; que les expressions de cet article, loin de se prêter à cette objection, l'écartent au contraire formellement; qu'on ne peut soutenir que, par le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers à qui la chose a été remise comme un gage pour l'indemniser et s'en faire payer ensuite, n'ont pas acquis sur cette chose un de ces droits de saisine que la loi protège;

« Attendu que ces principes se trouvent sanctionnés d'une manière claire et précise par M. Troplong, dans son commentaire sur la nouvelle loi, sous la rubrique de l'article 7, n. 293, page 335 et suiv.;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 23 mars, qui accorde au vendeur la faculté de faire inscrire son action résolutoire jusqu'au 1^{er} juillet 1856, ne peut recevoir son application à l'espèce, en présence de l'article 448 du Code de commerce et de la non-inscription de l'action résolutoire, puisqu'il résulte du bordereau représenté que l'inscription n'avait été prise que dans le but de conserver le privilège des vendeurs; que, sous tous ces rapports, les demandeurs doivent être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Coquillard dans l'instance en sa qualité de créancier inscrit, que, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, déclare l'intervention de Coquillard, dit Groin, recevable et fondée; et, statuant au fond, déclare Simon Martaguet et Marie Martaguet non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts à l'égard de chaque partie. »

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont que des chirographaires dans l'intérêt desquels l'article 7 n'a pas été édicté; que les expressions de cet article, loin de se prêter à cette objection, l'écartent au contraire formellement; qu'on ne peut soutenir que, par le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers à qui la chose a été remise comme un gage pour l'indemniser et s'en faire payer ensuite, n'ont pas acquis sur cette chose un de ces droits de saisine que la loi protège;

« Attendu que ces principes se trouvent sanctionnés d'une manière claire et précise par M. Troplong, dans son commentaire sur la nouvelle loi, sous la rubrique de l'article 7, n. 293, page 335 et suiv.;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 23 mars, qui accorde au vendeur la faculté de faire inscrire son action résolutoire jusqu'au 1^{er} juillet 1856, ne peut recevoir son application à l'espèce, en présence de l'article 448 du Code de commerce et de la non-inscription de l'action résolutoire, puisqu'il résulte du bordereau représenté que l'inscription n'avait été prise que dans le but de conserver le privilège des vendeurs; que, sous tous ces rapports, les demandeurs doivent être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Coquillard dans l'instance en sa qualité de créancier inscrit, que, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, déclare l'intervention de Coquillard, dit Groin, recevable et fondée; et, statuant au fond, déclare Simon Martaguet et Marie Martaguet non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts à l'égard de chaque partie. »

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont que des chirographaires dans l'intérêt desquels l'article 7 n'a pas été édicté; que les expressions de cet article, loin de se prêter à cette objection, l'écartent au contraire formellement; qu'on ne peut soutenir que, par le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers à qui la chose a été remise comme un gage pour l'indemniser et s'en faire payer ensuite, n'ont pas acquis sur cette chose un de ces droits de saisine que la loi protège;

« Attendu que ces principes se trouvent sanctionnés d'une manière claire et précise par M. Troplong, dans son commentaire sur la nouvelle loi, sous la rubrique de l'article 7, n. 293, page 335 et suiv.;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 23 mars, qui accorde au vendeur la faculté de faire inscrire son action résolutoire jusqu'au 1^{er} juillet 1856, ne peut recevoir son application à l'espèce, en présence de l'article 448 du Code de commerce et de la non-inscription de l'action résolutoire, puisqu'il résulte du bordereau représenté que l'inscription n'avait été prise que dans le but de conserver le privilège des vendeurs; que, sous tous ces rapports, les demandeurs doivent être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Coquillard dans l'instance en sa qualité de créancier inscrit, que, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, déclare l'intervention de Coquillard, dit Groin, recevable et fondée; et, statuant au fond, déclare Simon Martaguet et Marie Martaguet non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts à l'égard de chaque partie. »

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont que des chirographaires dans l'intérêt desquels l'article 7 n'a pas été édicté; que les expressions de cet article, loin de se prêter à cette objection, l'écartent au contraire formellement; qu'on ne peut soutenir que, par le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers à qui la chose a été remise comme un gage pour l'indemniser et s'en faire payer ensuite, n'ont pas acquis sur cette chose un de ces droits de saisine que la loi protège;

« Attendu que ces principes se trouvent sanctionnés d'une manière claire et précise par M. Troplong, dans son commentaire sur la nouvelle loi, sous la rubrique de l'article 7, n. 293, page 335 et suiv.;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 23 mars, qui accorde au vendeur la faculté de faire inscrire son action résolutoire jusqu'au 1^{er} juillet 1856, ne peut recevoir son application à l'espèce, en présence de l'article 448 du Code de commerce et de la non-inscription de l'action résolutoire, puisqu'il résulte du bordereau représenté que l'inscription n'avait été prise que dans le but de conserver le privilège des vendeurs; que, sous tous ces rapports, les demandeurs doivent être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Coquillard dans l'instance en sa qualité de créancier inscrit, que, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vidant son délibéré, déclare l'intervention de Coquillard, dit Groin, recevable et fondée; et, statuant au fond, déclare Simon Martaguet et Marie Martaguet non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts à l'égard de chaque partie. »

« Que, par deux exploits des 5 et 12 juillet dernier, les demandeurs ont assigné les époux Lavauzelle et le syndic de la faillite pour voir prononcer la résolution du contrat de vente dont s'agit, à défaut du paiement du prix, par suite s'entendre condamner à vider de corps et de biens les propriétés vendues par ce contrat et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; que, pendant les débats, le nommé Jean Coquillard dit Groin, en qualité de créancier inscrit à la date du 11 janvier 1856, a déclaré intervenir dans l'instance et s'est associé complètement aux conclusions signifiées tant par les époux Lavauzelle que par le syndic;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que, néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription;

« Que, suivant l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver;

« Que, par conséquent, l'inscription prise par le syndic de la faillite, en vertu de l'art. 448 du Code de commerce, ne peut être exercée sans effet à l'égard de l'action résolutoire; qu'aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, toute action résolutoire doit se retrancher dans la publicité pour être efficace à l'égard des tiers; que c'est là désormais la condition qui lui est faite;

« Que vainement opposerait-on que la loi du 23 mars 1855 ne s'occupe que des tiers nantis de droits réels, et que les créanciers de la faillite ne sont

le Tribunal correctionnel qui aura été mal à propos saisi.

La faculté de se pourvoir n'existe que dans le cas où l'arrêt de la chambre d'accusation a statué sur une exception d'incompétence proposée, ou préjuge, par quelque disposition définitive, certaines questions du procès.

Dans l'espèce, les prévenus n'ayant élevé aucune exception devant la chambre des mises en accusation, et l'arrêt ne contenant qu'un renvoi en police correctionnelle sous l'inculpation de divers faits qualifiés délits par la loi, le pourvoi en cassation est non recevable.

Ainsi jugé par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Legagneur et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, qui déclare le sieur Jules Migeon, député élu de l'arrondissement de Belfort, et le sieur Humbert, non recevables dans le pourvoi par eux formé devant la Cour de cassation, en date du 17 août 1857, qui les renvoie devant le Tribunal correctionnel de Colmar sous la prévention de menaces, diffamations, insultes envers des fonctionnaires de l'ordre administratif commis lors des dernières élections au Corps législatif, et en outre, en ce qui touche le sieur Migeon, de port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur et de décorations étrangères. (Plaidant, M^e Beauvois-Devaux.)

CHEMIN VICINAL. — TRAVAUX FAITS SUR LE SOL ATTRIBUÉ AU CHEMIN. — ARRÊTÉ MUNICIPAL EN ORDONNANT LA DESTRUCTION — CONTRAVENTION.

Le fait d'avoir laissé subsister, nonobstant un arrêté municipal qui en prescrivait la destruction, des travaux exécutés sur un terrain attribué par arrêté préfectoral à un chemin vicinal, constitue une contravention et doit être réprimé comme tel, sans qu'il appartienne au juge d'accorder un sursis sous prétexte que l'auteur des travaux n'aurait pas cessé d'être propriétaire du terrain sur lequel ils sont élevés, aucune indemnité ne lui ayant encore été payée par la commune.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Elaples, d'un jugement de ce Tribunal, rendu au profit du sieur Baillet.

M. Cassin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault-d'Uxexi, avocat-général.

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le commerçant qui ne peut s'excuser sur ce que le vérificateur, lors de sa dernière visite, n'était pas muni de ses instruments et n'avait pu apposer les marques prescrites sur les mesures, bien qu'elles lui eussent été présentées, l'admission d'une pareille excuse n'est pas autorisée par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Brignoles, d'un jugement de ce Tribunal, en date du 11 août 1857, qui relaxe le sieur Mesure des poursuites dirigées contre lui.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Renault-d'Uxexi, avocat-général.

La Cour a rejeté le pourvoi de Germain-Augustin Ramier, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, en date du 8 août 1857, pour tentative d'empoisonnement.

M. de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault-d'Uxexi, avocat-général; M^e Duboy, avocat d'office.

Elle a aussi rejeté les pourvois de :

- 1^o Jean-Baptiste Delamarre, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à dix ans de travaux forcés, pour complicité par recel d'un vol; — 2^o Jean-Dominique Jourdan (Puy-de-Dôme), cinq ans de réclusion, falsification d'une patente; — 3^o Christian Ruch (Haut-Rhin), sept ans de réclusion, vol; — 4^o Charles Beüté (Haut-Rhin), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o Augustin Médéric et Louis Tret, dit Négy (Basse-Terre), cinq ans de réclusion chacun, vols qualifiés; — 6^o Charles Lambert et Max Bloch (Nord), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 7^o Joseph Laligand (Loir-et-Cher), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 8^o Félix Leroy (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, tentative de vol; — 9^o Bernard Bruder (Haut-Rhin), douze ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 10^o Joseph Poirier (Seine-Inf.), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11^o Ch. Et. Pène (Seine-Inf.), douze ans de travaux forcés, tentative d'homicide; — 12^o Jean Orrière (Hle-et-Vilaine), vingt-cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés et coups à un commissaire de police; — 13^o Jean Roux (Charente), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 14^o Florent-Pierre Viandier (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15^o Hamed ben Ammeur (Oran), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 16^o Pierre Auguste Boulard (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur et viol sur sa fille; — 17^o Adrien-Martin Bougon (Seine-Inférieure), dix ans de réclusion, incendie; — 18^o Pierre Chabernard (Charente), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 19^o Blaise Duboy (Puy-de-Dôme), six ans de réclusion, vol qualifié; — 20^o Pierre-Noël Harard (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur et viol.

La Cour a déclaré déchu de leurs pouvoirs, faute de consignation d'amende :

- 1^o Joseph Michaud, condamné par la Cour de Poitiers à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende, pour escroquerie; — 2^o François Marie Colombini, condamné à 3 fr. d'amende pour contravention sur la vaine pâture; — 3^o Jean-Etienne Maget, prévenu d'abattage d'arbres appartenant à une commune; — 4^o Léon Risban, condamné par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir à quatre ans de prison, pour menaces d'incendie.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé Bertrand Dadiou devant la Cour impériale de Grenoble (chambre d'accusation), sous la prévention de tentative de vol.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.)

Présidence de M. de Tourville.

Audience du 11 juin.

ESCRQUERIES.

MM. Laffon et Mallet de Poujac sont deux compagnons venus de Montpellier à Paris pour mentir de loin, comme on dit.

M. Mallet de Poujac se disait un étudiant en pharmacie de Montpellier, qui avait cru devoir monter en grade dans la capitale du monde civilisé, et s'était fait le personnage d'un étudiant en médecine.

Quant à M. Laffon, c'est un prétendu fils de famille se rattachant par un lien direct et légitime à une maison importante d'alcools et d'esprits de Montpellier.

Le 15 janvier de cette année, M. Mallet de Poujac s'est présenté au siège de l'établissement de voitures de la Compagnie Parisienne, aux Champs-Élysées; il demandait à louer une américaine. Un cocher de calèche, qui se trouvait à l'entrée, l'adressa au piqueur; mais, n'ayant pas trouvé d'américaine, le de Poujac se rabattit sur le cocher de la porte et sur sa calèche; il fit prix de 20 fr. pour quatre heures, plus 3 fr. de pourboire.

L'affaire emmanchée, on se rendit d'abord à un café des Champs-Élysées, où attendait le compagnon, M. Laffon. La calèche au complet, le cocher eut ordre de mettre le cap sur le Mont-Valérien; nos deux héros allaient joindre, disaient-ils, un officier de zouaves au fort.

Le Mont-Valérien ne fournit pas l'officier demandé, et on tourna bride sur Saint-Cloud. Le cocher reçut ordre d'arrêter à la place d'Armes, et nos bourgeois entrèrent au café.

Mallet de Poujac en ressortit bientôt tenant un billet à l'adresse de M. Simonneau, lieutenant de zouaves à la ca-

serne de Saint-Cloud, et il invita le cocher à porter, de sa personne, la lettre à l'adresse sus-énoncée, avec injonction de ne la remettre qu'au lieutenant et d'attendre la réponse. Le fidèle cocher invoqua la garde de ses chevaux. « Qu'à cela ne tienne, objecta Mallet, je les garderai moi-même. » Il les a si bien gardés, qu'il ne les a pas rendus. Il les a conduits à Rouen et les y a vendus!... mais n'anticipons pas.

Le brave cocher prit sa course; mais, à la caserne, on ne connaissait pas de lieutenant Simonneau. De retour à la place d'Armes, après un demi-quart d'heure d'absence, il ne trouva plus trace d'équipage, l'aimable couple de bourgeois l'avait gardé à son usage particulier.

Le cocher exhala ses plaintes au bureau d'un commissaire de police de la localité, et, de diligence en diligence, on atteignit la calèche au Havre, sur un truc du chemin de fer, mais, hélas! les chevaux avaient été dételés et vendus à Rouen. Si la calèche n'avait pas eu le même sort que les chevaux, et si elle n'avait pas été vendue audit lieu, il n'aurait nullement tenu à la bonne volonté de messieurs les occupants. Malgré les annonces aussi précipitées que pressantes qu'ils avaient faites, ils n'avaient pas trouvé un prix à la hauteur de leurs prétentions.

Du reste, et pour tout dire, leur promenade... militaire, au moins, à l'origine, n'avait pas été sans incidents de nature à donner à regarder aux acheteurs; les chevaux avaient été menés à grande vitesse; les pauvres bêtes avaient sué sans souffler, n'eu pouvaient mais, et plus d'un en les voyant a ri d'elles... (L'orthographe n'y est pas; tant pis!) Bien plus, le marchand d'esprits et l'étudiant en pharmacie et médecine avaient couronné l'œuvre en versant la voiture et les chevaux, non sans grand dommage de l'une et des autres... Tant est que la paire de chevaux, qui pouvait être évaluée, avant l'équipée du Mont-Valérien, Saint-Cloud, Pontoise, etc., de 12 à 1,500 francs, n'avait plus trouvé acheteur à Rouen que pour 900 francs, et que la calèche n'avait point trouvé acheteur du tout.

Les choses en cet état, force fut aux associés, pour gagner le large au Havre et ne rien abandonner du bénéfice de l'entreprise, de confier la calèche à la voie ferrée, qu'ils ont au plus vite enfourché eux-mêmes.

Malheureusement pour nos escrocs, calèche et gens n'ont point voyagé de compagnie et par même train... Or, quand le temps a été venu d'aller réclamer le colis, le traité télégraphique avait joué, et M. Mallet de Poujac, perçu par des agents apostés ad hoc.

M. Laffon, qui avait flairé le danger de l'opération et qui en suivait sans doute avec la plus vive anxiété toutes les péripéties, a prudemment tiré ses grègues, et il a déjoué jusqu'à ce jour toutes les recherches.

Le jeune Mallet de Poujac, le duple, e', fin finale, la dupe à son tour, a comparu seul à la barre du Tribunal correctionnel du Havre qui, appréciant à son juste poids le mérite tout à fait exceptionnel de l'opération, l'a condamné tout de suite, et pour première leçon, à trois années d'emprisonnement.

M. Mallet tout court maintenant (il a été établi au début que de Poujac était un noble titre de fantaisie), M. Mallet, tout jeune d'âge, est déjà vieux en escroquerie; il a d'abord mangé une trentaine de mille francs qu'il avait sur le territoire originaire; après quoi il a mangé encore plus de dix mille francs qu'il n'avait pas, et qui sont aujourd'hui représentés par des billets de toutes sortes, à l'aide desquels il donnait le change sur le compte de sa vraie solvabilité; les marchands et hôteliers de Montpellier, de Paris et d'autres lieux aussi, ont connu la richesse de ses tours... Un brave tailleur de la capitale a échappé spécialement à la chute; un jour qu'il lui portait un vêtement complet à son modeste garni, et qu'il lui réclamait au moins un à-compte, M. Mallet ayant répondu avec un ton de grandeur qu'il ne payait jamais ses effets qu'à quatre-vingt dix jours, M. Dimanche eut la prudente vertu de rempaqueter dans son foulard ceux qu'il avait apportés.

En présence des faits du procès et de l'honorabilité de ces antécédents, le jeune Mallet a néanmoins interjeté appel devant la Cour de la décision du Tribunal correctionnel du Havre.

M. le président : Pourquoi avez-vous fait appel du jugement?

Le prévenu, naïvement : Pour qu'on me diminue.

Si Mallet a cru jusqu'ici que les Cours d'appel étaient exclusivement destinées à diminuer le taux des condamnations infligées par les Tribunaux du premier degré, il doit être singulièrement déabusé à cette heure, car la Cour de Rouen, en confirmant les trois années de prison prononcées par le Tribunal du Havre, a ajouté, par mesure de sûreté générale, cinq années de surveillance à l'expiration de la peine.

COUR D'ASSISES DU JURA.

Présidence de M. Cordier, conseiller.

Audience du 2 septembre.

VOL DE 10,000 FR. SUR LA VOITURE PUBLIQUE DE DOLE.

Les accusés qui comparaisaient devant le jury sont : 1^o Paul Saynal, fils de Jean et de Marie Baprouba, âgé de quarante-quatre ans, tailleur d'habits, né le 11 mars 1813, à Rouillac, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Besançon; 2^o Antoine Bouillot, dit Bré, enfant naturel, âgé de quarante ans, né le 14 décembre 1816, à Châteauneuf-Chunon, département de la Nièvre, demeurant à Besançon.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bachelot. Le défenseur de Bouillot est M^e Boïn. Le défenseur de Saynal, M^e Petit-Perrin.

L'audience est ouverte à sept heures, l'affluence des curieux est énorme. Cette affaire, qui a mis en émoi les populations du Jura, excite au plus haut degré l'intérêt général; aussi la salle des assises est-elle bientôt remplie; beaucoup de personnes ne trouvant pas de places, restent au dehors des portes, qui demeurent ouvertes. On introduit les accusés. Bouillot, l'auteur du vol, qu'il a exécuté seul, la nuit, avec une audace et un bonheur inouis, est grand, nerveux, sa figure énergique trahit des instincts grossiers, des appétits violents. Saynal, son complice, est plus petit, brun, trapu; ses traits, qui indiquent un certain abrutissement, son front conique et déprimé, semblent annoncer chez cet accusé une forte dose d'entêtement et un défaut presque absolu d'intelligence.

Le greffier lit l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 23 au 24 avril 1857, sur la route impériale de Lons-le-Saulnier à Dôle, près du village de Charmes, il a été soustrait frauduleusement, au-dessus de l'impériale d'une voiture de messagerie, un sac renfermant en espèces métalliques la somme de 10,000 fr.

« L'auteur de ce vol, commis avec l'aide d'adresse que d'audace, n'a pas été immédiatement reconnu; les recherches actives opérées sur les lieux en plein jour, le lendemain, ont seulement fait remarquer avec certitude, dans l'étendue de 20 kilomètres, la trace d'un homme pesamment chargé, notamment près de la rivière de Chaisabons, qu'il avait été obligé de traverser en y entrant presque jusqu'à la ceinture.

« On apprit, quelques jours après, qu'à 1 kilomètre de la forêt d'Amont, dans le parcours de laquelle le vol avait été commis, un individu s'était introduit, avant le jour et

sans être aperçu, dans le fenil du nommé Chérin, cultivateur au Châtelet, où il avait passé la journée; cet individu, dont les vêtements humides avaient moilli le foin de ce grenier, avait paru le soir, demandant du pain et du beurre, disant qu'il était égaré et qu'il avait faim; sur le refus de la femme Chérin, il se dirigea sur Chemenot, où il soupa avec avidité; cet homme était le prévenu Bouillot, qui ne peut expliquer comment il se trouvait là.

« Le vol d'une somme d'argent aussi considérable, du poids de cinquante kilogrammes, a dû entraîner pour le voleur la nécessité d'en cacher une grande partie en terre, sauf à venir reprendre plus tard et partiellement ce dépôt enfoui et connu de lui seul.

« Le 6 mai suivant, Bouillot reparut sur les lieux et se cacha dans le même grenier, en compagnie de son coprévenu Saynal, avec qui il habite à Besançon. Arrêtés et fouillés tous deux, ils furent trouvés porteurs, l'un d'une somme de 1,280 fr., l'autre d'une somme de 1,110 fr. en argent et de 350 fr. en or. Interrogés sur leur présence dans cette localité, avec laquelle ils n'ont aucune relation, ils n'ont pu expliquer raisonnablement le but de leur voyage, la possession de cet argent, l'endroit où ils l'auraient trouvé, ni même être d'accord sur les circonstances de cette découverte prétendue. Saynal ne peut rendre un compte sérieux d'une autre somme de 1,200 fr. saisie immédiatement, sur dépêche télégraphique, dans son domicile.

« Une circonstance plus décisive encore, c'est que les espèces saisies dans ce domicile, comme celles trouvées sur les prévenus, ont séjourné dans l'eau ou dans un sable humide, ainsi qu'un linge noir saisi sur Saynal, et qu'il dit lui appartenir. L'analyse chimique fait reconnaître sur cet argent et sur ce linge une couche d'argile mêlée de quartz, dont la dissolution fait entendre le cri distinctif de ce minéral, et dont le dépôt raie le verre à vitre.

« Il résulte de ces faits des indices graves de culpabilité contre les prévenus, Bouillot étant d'ailleurs un forçat libéré renommé par son adresse dans les vols de voitures publiques; et la complicité de Saynal s'expliquant par ses relations étroites avec Bouillot, à qui il donne asile dans son propre logement.

« Enfin, indépendamment du lieu où le group était resté caché, ils s'étaient nantis de la somme que chacun d'eux pouvait porter sans se compromettre, et ils aura été ultérieurement réitérés leurs enlèvements et leurs voyages. Il est entre autres établi que Bouillot a fabriqué ou falsifié un passeport, du moins qu'il a, le 6 mai 1857, sciemment fait usage d'un passeport falsifié.

« En conséquence, sont accusés : 1^o Antoine Bouillot, d'avoir, du 23 au 24 avril 1857, près du village de la Charme, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Prost, banquier à Lons-le-Saulnier, ou de son correspondant de Paris, un sac renfermant une somme de 10,000 fr. en espèces métalliques ou partie de cette somme; 2^o et d'avoir commis ce vol : 1^o la nuit, 2^o sur un chemin public; du moins de s'être rendu complice du crime ci-dessus spécifié et qualifié, pour avoir, avec connaissance, recélé tout ou partie des objets volés; 3^o Saynal, de s'être rendu complice dudit vol, tel qu'il a été spécifié et qualifié ci-dessus, pour avoir, avec connaissance, recélé tout ou partie des objets volés;

« Crimes prévus par les articles 381, 383, 62 du Code pénal. »

On voit par l'exposé des faits que qu'il a fallu de hardiesse, de vigueur et de résolution pour s'élaner, la nuit, sur une voiture, couper la bache de cuir, altérer à soi un sac pesant 102 livres, s'esquiver sans attirer l'attention du conducteur, et faire disparaître ce poids considérable sans que personne ait pu dire où il avait été mis.

On entend vingt et un témoins à charge; la déposition la plus curieuse est celle du brigadier forestier qui a opéré l'arrestation des deux malfaiteurs. Ce brave militaire déploie dans le récit de son épopée la même vaillance qu'il a mise à l'exécution. Ses yeux terribles lancent des éclairs; il fait sonner sa phrase et retient ses périodes; et l'on comprend, en l'écoutant, que lorsqu'il a dit à ses hommes : « Ouvrez l'œil, » les deux voleurs se soient sentis perdus et n'aient opposé aucune résistance, quoiqu'ils aient été armés jusqu'aux dents.

Ce Bouillot est un scélérat de premier ordre, et en même temps un spécialiste distingué. Tout e sa vie il a trouvé, plus heureux en ceci que beaucoup d'autres, des groupes d'argent sur les grandes routes; à dix-sept ans il commençait, nouveau Colomb, ses riches découvertes, que les Cours d'assises de Lyon, d'Orléans et de Nevers ont attentivement vérifiées. Mais Bouillot est habile; ses précautions étaient si bien prises, qu'il s'est fait acquiescer trois fois. La quatrième accusation de ce genre l'amena devant le jury de Paris, qui l'a envoyé découvrir le bague de Brest, un des mieux gardés que nous ayons. Pourtant le fameux Bouillot, comme il se faisait appeler, trouva moyen de s'évader. Il fut repris, et termina ses huit années de travaux forcés. Ces sortes d'évasions sont fréquentes dans son existence : on en compte jusqu'à cinq, toutes remarquables au premier chef.

Bouillot, sorti de Brest, montrait la lanterne magique, extirpait les cors et vendait des plumes métalliques, sans perdre de vue cependant ses recherches californiennes sur les routes impériales.

Le hasard mit sur son chemin un foulard, caché derrière un buisson; Bouillot, en homme habitué à profiter des moindres indices, tira le foulard et trouva un trésor. Saynal fut invité à parler avec lui cette fortune; c'est alors qu'on arrêta les deux associés, nantis d'une forte somme.

La justice, qui aime à se rendre compte, voulut connaître l'origine de cet argent. L'histoire du foulard parut risqué, et la succession que Saynal invoquait pour expliquer la possession des 1,200 fr. déposés chez lui ne semblait pas assez prouvée. C'est alors que les coupables furent mis à la disposition de la justice dans les premiers jours de mai. Aujourd'hui seulement, après une instruction qui n'a pas duré moins de quatre mois, le jury avait à se prononcer sur le système de défense invoqué par les deux amis.

Nous avons dit le moyen mis en avant par Bouillot pour se justifier; celui de Saynal est presque aussi ingénieux : Bouillot vient le trouver, et l'engage à l'accompagner dans une promenade d'agrément, laquelle a pour but l'intention philanthropique de retirer un enfant de l'hospice de Lyon. Pour cette promenade, Saynal, homme prudent, se munir d'un sac, d'un compas, d'une toile, d'une paire de pistolets chargés jusqu'à la gueule. Toutes ces précautions ont semblé extraordinaires, et Saynal doit répondre à l'accusation de complicité, non dans le vol, mais dans le recel. Ce qui rend son cas plus grave, c'est qu'il reste à retrouver 6,015 fr., et que les deux accusés refusent d'indiquer où cette somme est cachée.

Un incident assez rare heureusement, mais prévu par la loi, s'est produit à l'audience. Accablé par l'évidence des charges qui pèsent contre lui, Bouillot se lève et déclare qu'il voudrait bien s'en aller. Cette demande excita l'hilarité générale. Bouillot se fâche, interpelle la Cour et les jurés, et finalement se fait expulser de la salle. « Vous voulez me closer dans un cercueil de vingt ans ! » s'écria-t-il au moment où les gendarmes l'emmenèrent.

Saynal, ému par cette circonstance, demanda à faire des aveux. Son défenseur se concerta avec lui; mais le

malheur veut que ces prétendues révélations aient pour but d'égarer une fois encore la justice.

Le ministère public, dans un brillant réquisitoire, établit jusqu'à l'évidence la culpabilité des accusés. Le plaidoyer éloquent des défenseurs ne peut empêcher le verdict qui frappe les coupables.

Bouillot est condamné à trente années de travaux forcés.

Saynal à dix ans de la même peine.

L'arrêt est rendu à dix heures du soir, et la foule se retire profondément impressionnée.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Gallimard.

VOL AVEC ESCALADE.

Cinq accusés sont amenés par les gendarmes, ce sont : 1^o Louis Jeannelle, âgé de cinquante-sept ans, né à Breitenau, village du canton de Ville, demeurant à Bischoffshausen, à la pour défenseur M^e Emile Ackermann. 2^o Joseph Marx, âgé de quarante-six ans, menuisier, né et domicilié à Epfig, bourg du canton de Barr. Défenseur, M^e Schmitt.

3^o Sophie Müller, âgée de trente ans, femme en secondes noces de Joseph Marx, née et demeurant à Epfig. Défenseur, M^e Lehr.

4^o Louise Wollfer, âgée de quarante-un ans, femme de Joseph-Hartmann Hatterer, née et demeurant à Epfig. Défenseur, M^e Blumstein.

5^o Marie Marx, âgée de quatorze ans, fille du premier lit de Joseph Marx, née et demeurant à Epfig. Défenseur, M^e Corréard.

Avant de faire le récit des faits de leur procès, il convient de placer ici, à titre de préambule, une courte notice biographique de chacun des accusés :

Louis Jeannelle est le Nestor du crime. Déjà, en 1819, il a été condamné, par le Tribunal de Scheldstadt, à un mois de prison et 16 fr. d'amende pour vol. En 1821, il a comparu une première fois devant les assises du Bas-Rhin, qui édictèrent contre lui la peine de cinq ans de réclusion, également pour vol. Apres avoir subi cette peine dans la maison centrale d'Ensisheim, il reparut de nouveau devant le Tribunal de Strasbourg, le 4 février 1831, et s'y fit infliger six mois de prison pour vagabondage. Le Tribunal d'appel de Strasbourg le condamna à huit ans d'emprisonnement, et enfin, le 28 mai de la même année, la Cour d'assises du Bas-Rhin lui octroya les travaux forcés à perpétuité. Il fut de plus ordonné, d'après la législation d'alors, qu'avant de commencer à subir cette peine il serait exposé au carcan sur la place publique de Strasbourg, et qu'il y serait rétré par l'application d'une empreinte des lettres T. F. avec un fer brillant sur l'épaule droite. Jeannelle subissait sa peine au bagne de Toul, lorsqu'une décision royale la commua en dix ans, à partir du 6 août 1844.

Joseph Marx, lui aussi, a depuis longtemps donné des arrhes au crime : déjà dix fois il a été frappé par la justice, pour violences, pour vols et pour rébellion. Il a été condamné, notamment le 18 mai 1832, par les assises du Bas-Rhin, à cinq ans de réclusion pour coups et blessures, et le 21 juin 1849, à cinq ans de prison pour vol.

Sa femme, née Sophie Müller, est sa digne compagne; elle ne vit que du produit de rapines et de déprédations. Elle a, du reste, déjà été condamnée, en 1855, par le Tribunal de Scheldstadt, à quinze jours de prison pour vol.

Louise Wollfer, femme Hatterer, n'a jamais été condamnée, mais de déplorables renseignements sont fournis sur sa conduite par les autorités de sa commune.

Quant à Marie Marx, enfin, c'est une enfant qui a à peine quatorze ans, et qui a été initiée au mal par le mauvais exemple de ses parents.

Voici, dans un cadre fort restreint, les faits qui ont motivé la comparution des cinq accusés devant les assises :

« Libéré du bagne de Toul le 9 août 1856, l'accusé Louis Jeannelle était revenu dans son pays. Il s'y était bientôt lié avec la famille Marx et avec la femme Hatterer, qui occupent ensemble la même maison. Le 2 janvier dernier, à la tombée de la nuit, Jeannelle se présenta chez les conjoints Marx, et après une espèce de concubinage, on résolut de tenter un vol de pommes de terre au préjudice du cultivateur Florent Metz. Jeannelle et Marx partirent vers onze heures pour préparer les voies. Ils escadèrent une clôture en palissades qui entoure la propriété Metz et s'introduisirent dans la cave d'une maisonnette où des pommes de terre se trouvaient entassées en grande quantité. La femme Marx, la femme Hatterer et la jeune Marie Marx se présentèrent ensuite tour à tour avec des hottes, des sacs et des paniers pour emporter les pommes de terre soustraites. Elles avaient ainsi fait quatre voyages, lorsqu'un dernier, et vers minuit, la petite Marie Marx fut arrêtée par la garde de nuit en tournée de surveillance. Celui-ci donna l'éveil; on suivit la direction d'où la jeune fille venait, et on arriva ainsi à la propriété de Florent Metz. Celui-ci, éveillé par la garde, se joignit à ce dernier pour visiter le jardin. A peine y étaient-ils, qu'à travers l'obscurité ils virent sortir de la cave de la maisonnette un homme qui voulut prendre la fuite. On se précipita sur l'étranger, qui aussitôt tira un couteau et voulut en faire usage. Une lutte s'engagea, mais Metz, homme énergique et habile, parvint à maîtriser l'inconnu, qui fut déposé au corps-de-garde. C'était l'accusé Jeannelle.

« L'autorité avertie, elle se transporta aussitôt dans le logis des parents de la jeune Marie Marx; elle n'y trouva que deux enfants, mais au moment où l'adjoint au maire allait se retirer, on avisa l'accusé Marx qui, complètement habillé, remontait l'escalier de la cave. Au même moment, on arrêta également, aux abords de la maison, la femme Marx; elle portait une hotte, dans laquelle se trouvait un sac qui en contenait plus qu'une seule pomme de terre. Elle venait évidemment de se débarrasser de sa charge.

« Une visite domiciliaire pratiquée immédiatement fit découvrir environ 3 hectolitres de pommes de terre que Metz reconut pour les siennes. On en trouva d'autres dans la cave et la chambre de la femme Hatterer; enfin on en découvrit encore dans une vigne, où elles avaient été déposées par la femme Marx.

« Ce vol ainsi constaté, on se rappela que, dans la nuit du 25 au 26 novembre précédent, 137 chapelets de tabac en feuilles, formant une importance de 90 kilogrammes, avaient été soustraits à l'aide d'escalade dans le séchoir de Florent Metz, cultivateur à Epfig. Or, l'information établit qu'à une époque correspondante à ce vol Jeannelle et la femme Marx avaient coïncidé dans le val de Ville du tabac en feuille. Ce tabac avait été porté dans la maison Marx par Louis Jeannelle.

« La même information révéla encore un vol de deux chèèvres soustraites, dans la nuit du 3 au 4 décembre 1856, dans la maison de Jean Hissler, cultivateur à Breitenau. On avait bien vu Jeannelle, quelques jours avant la perpétration du crime, rôder dans la commune; mais les soupçons dont il était l'objet n'étaient que de simples conjectures. Une certitude complète fut acquise à cet égard, lorsqu'à la suite du vol commis au préjudice de Metz, on découvrit les deux chèèvres de Hissler, l'une dans l'écurie des conjoints Marx, l'autre dans celle de Louise Wollfer. C'était encore Jeannelle qui avait amené les chèèvres.

« A ces divers faits, l'accusation en a rattaché deux

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU CIRCUIT DE NEW-YORK (Etats-Unis).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mac-Carthy, juge.

UN RESTAURATEUR TROP DÉFIANT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR UN CONSOMMATEUR.

M. Bidersall entra dernièrement dans le magnifique salon restaurant de Taylor, qui n'a son pareil ni aux Etats-Unis ni en France, par ses dispositions intérieures et ses vastes dimensions.

L'usage adopté par cet établissement et par tous ses congénères est que chaque garçon remet à chaque consommateur un carré de carton qui mentionne le total des choses consommées, et que près de la porte se trouve un bureau où un caissier reçoit de tous ceux qui sortent, et le morceau de carton indicateur de la dette, et la dette elle-même. Un employé spécial est en sentinelle pour que nul ne puisse s'échapper sans passer au bureau. Malheur à qui est entré pour chercher seulement un ami dans ce vaste bazar et qui ressort sans l'avoir trouvé; malheur à celui qu'une affaire urgente oblige de laisser encore attachés des camarades dont il avait reçu une invitation! Il leur faut faire un bien long colloque explicatif avec le cerbère préposé à la sortie qui ne paraît jamais convaincu, tant la défiance est la base essentielle des relations que les salons de rafraîchissement ont avec le public.

M. Bidersall fit donc une consommation de quatre schellings (2 fr. 50 c.), reçut son morceau de carton, et se présenta à la caisse; il offrit un billet de cinq dollars de la banque de Médina. L'employé lui fit observer qu'il courait des bruits fâcheux sur cette banque. Il refusa le billet. M. Bidersall proposa, mais vainement encore, un billet de cent dollars de la même banque, en assurant qu'il n'avait pas d'autre argent sur lui. Le consommateur insolvable par trop de richesse voulut alors se retirer en laissant son adresse, mais il fut empêché par le caissier et le surveillant en croisière qui, avec des procédés peu polis, l'invitèrent à laisser son billet de cinq dollars comme gage, attendu qu'on ne voulait pas lui rendre de la monnaie.

M. Bidersall répondit que si l'on n'avait pas confiance en lui pour 4 schellings, il n'en pouvait avoir dans l'établissement pour 5 dollars. La conversation devint, entre les interlocuteurs, vive et animée; on appela un officier de police qui, après avoir écouté le narré des faits, autorisa M. Bidersall à sortir après avoir laissé l'indication de son domicile.

Mais M. Bidersall, qui est un homme du sud et qui a la tête chaude, ne s'en est pas tenu là; il a fait assigner M. Taylor comme civilement responsable des faits et gestes de ses employés, d'autant plus qu'il était présent à la discussion, et qu'au lieu de la terminer d'un seul mot, comme cela lui était si facile, il avait gardé le silence le plus absolu.

Dans sa défense, l'avocat de M. Taylor a fait principalement valoir comme moyens, les vols nombreux dont son client était, malgré son active surveillance, journellement la victime. Mais ces arguments n'ont eu aucun poids auprès du juge Mac-Carthy.

Considérant que, dans l'Etat de New-York, nul ne peut être détenté pour dette, et comme réparation de l'avanie que M. Bidersall a subie injustement en présence d'un grand nombre de témoins, ce magistrat a condamné M. Taylor aux frais du procès et à 250 dollars de dommages et intérêts envers le plaignant.

Ce jugement aura pour effet de rendre les restaurateurs plus polis. Mais ne rendra-t-il pas en même temps les consommateurs insolubles plus audacieux?

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Par ordonnances de M. le garde des sceaux du 25 août dernier, MM. Perrot de Chézelles aîné et Montsarrat, conseillers à la Cour impériale, ont été désignés pour présider à Paris la Cour d'assises pendant le quatrième trimestre de l'année 1857.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui présideront les assises dans les départements du ressort pendant le même trimestre.

M. de Ma'ville présidera à Versailles, M. Legorrec à Melun, M. Metzinger à Reims, M. Tardil à Troyes, M. Frayssinard à Chartres et M. Braull à Auxerre.

Depuis quelque temps, le Tribunal de commerce de la Seine est saisi d'une foule de procès qui ont pour cause des faits de concurrence déloyale. Ce n'est pas par la supériorité de leurs produits que certains industriels cherchent à attirer la clientèle de leurs confrères, c'est par l'imitation servile de leurs enseignes et étiquettes. Nous avons déjà rapporté bon nombre de ces procès, et nos colonnes ne suffiraient pas à les enregistrer tous. On a pu voir, cependant, que le Tribunal, gardien vigilant de la probité commerciale, s'est montré justement sévère dans la répression de cette fraude.

Deux affaires de ce genre étaient portées à l'une des dernières audiences, présidée par M. Denière. Dans la première, il s'agissait de la liqueur hygiénique ou élixir de Raspail. M. Combiere-Destre se plaignait que MM. Mallez-Laudas et Mallez-Lemaire débitaient la liqueur hygiénique en lui donnant le nom d'élixir Raspail, et dans des bouteilles absolument semblables à celles qu'il emploie lui-même, ce qui pouvait occasionner une confusion qui lui était préjudiciable. A l'appui de sa demande, M. Combiere-Destre produisait la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. Raspail.

Citadelle de Doullens, 14 juillet 1832.

A Monsieur Combiere-Destre, distillateur à Saumur, j'ai reçu et dégusté, monsieur, les flacons de liqueur hygiénique que vous venez de m'adresser, j'en ai trouvé la confection aussi bonne au palais qu'à l'estomac.

Je vous engage à n'en livrer au public que de semblables. La probité porte bonheur; on a droit d'être fier d'une fortune acquise, quand chaque piette est tombée dans la caisse enveloppée dans une bénédiction.

Je vous soumettrai une petite observation sur la forme des bouteilles, qui n'est pas tout à fait celle des bouteilles de dessert et se rapproche trop de la quadrature des flacons de pharmacie.

La forme, comme vous le savez, semble être l'enseignement du fond, et nos gourmets ont besoin d'être soulagés par une et par une dissimulation qui, dans ce cas, est la vérité même.

F.-V. RASPAIL.

Le fait des défendeurs s'aggravait encore de cette circonstance, qu'ils étaient les dépositaires des produits de M. Combiere-Destre, et ses mandataires.

MM. Mallez-Laudas et Mallez-Lemaire répondaient à la demande que l'élixir Raspail était dans le domaine public, que la forme des bouteilles de M. Combiere-Destre n'avait rien de spécial, et que tout le monde pouvait employer cette forme.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Petitjean, agréé de M. Combiere-Destre, et M. Deleuze, agréé des défendeurs, a reconnu que l'élixir Raspail étant dans le domaine public, MM. Mallez-Laudas et Mallez-Lemaire avaient pu le fabriquer et le vendre sous ce nom; mais il

leur a fait défense de le débiter dans des bouteilles et avec des étiquettes semblables à celles adoptées par M. Combiere-Destre, et les a condamnés en 200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Il s'agissait dans la seconde affaire des capsules fabriquées par le procédé Raquin, qui a pour objet de faire prendre sans dégoût aux malades certains médicaments dont l'odeur et la saveur sont repoussantes. M. Fumouse-Albespeyre, pharmacien, se plaignait de ce que son confrère M. Béraud vendait les capsules gélatinieuses, procédé Raquin, dans des flacons et avec des étiquettes semblables à ceux qu'il emploie, et de ce que M. Besse débitait dans les mêmes flacons et avec les mêmes étiquettes les capsules fabriquées par M. Béraud.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M. Petitjean pour M. Fumouse, de M. Fréville pour M. Béraud, et de M. Deleuze pour M. Besse, a ordonné que, dans le mois de la signification du jugement, M. Béraud serait tenu de changer la couleur et la forme des flacons et enveloppes renfermant les capsules, sinon qu'il serait fait droit, et faisant la part de chacun dans la réparation du préjudice causé, a condamné M. Béraud à 500 fr. et M. Besse à 50 fr. de dommages-intérêts.

Collin avait perdu son veau au marché de La Chapelle, qu'il l'avait apporté pour le vendre; éperdu, il s'en allait disant aux gardiens du marché, à l'inspecteur, aux sergents de ville, comme le paysan de Lafontaine:

Homme de bien qui voyez tant de choses, Verriez-vous point mon veau?

Et il pleurait, le malheureux!... comme sa marchandise.

Comment retrouver son article, parmi tous ceux de même espèce exposés en vente? Espérer que, de son côté, le veau le reconnaîtrait, c'était un espoir dont Collin ne pouvait pas se bercer; outre que cet animal ne va pas à la cheville du chien pour la reconnaissance, être envoyé à l'abattoir par l'un ou par l'autre, cela lui est bien égal.

Mais laissons notre marchand de veaux raconter lui-même sa mésaventure au Tribunal correctionnel, devant lequel comparait Gautier, sous prévention de vol du bœuf en bas âge.

Tout de même, dit-il, il me revient dans l'idée que mon veau était marqué sur le dos, et voilà que je me mets à passer dans tous les rangs pour voir, à voir si je le verrais, et voilà que je le vois et qui me voit. Je demande à qui qu'est-ce bestiau-là, on me dit: « Il est à Ours. » Je m'en vas à Ours, et j'y dis: « Où que vous avez pris ce bestiau-là? » Il me dit qu'il dit: « C'est un homme qui me l'a vendu que je ne connais pas. — Oui, mais que je dis, c'est mon veau qu'on m'a volé, qu'on y a été ma marque. — Ça se peut, qu'il me fait, mais je l'ai acheté, et si vous faites bien, mon homme, vous reviendrez au prochain marché, et pour sûr, j'attraperons votre veau. »

Félicitivement, j'ai trouvé Ours et j'y dis: « Eh ben, l'avez-vous vu? Non, qui me dit, dit-y, mais il va peut-être venir. » En effet, il est venu et je l'avons fait arrêter; il a dit à Ours, devant le commissaire, qu'il ne le connaissait pas et qu'il n'y avait jamais vendu de veau.

M. le président: Appelez un témoin.

L'audancier: M. Ours!

Ours ne répond pas; l'audancier l'appelle de nouveau à haute voix; aussitôt l'on entend crier dans la salle des Pas-Perdus: Voilà Ours, voilà! et Ours entre; il s'avance et déclare se nommer Ours, Martin (tires bruyants dans l'auditoire); ce prénom est probablement une bonne farce de son parrain.

Sur l'invitation de M. le président, il regarde Gautier et affirme le reconnaître parfaitement, pour l'homme qui lui a vendu un veau.

L'interrogatoire du prévenu amène la révélation d'un état peu connu dans le monde; il se dit: abreuveur de veaux; généralement le veau retiré à sa mère n'est guère abreuvé que d'humiliations et de désagrément de toutes sortes; enfin, va pour abreuveur de veaux.

Appelé à s'expliquer, Gautier persiste à dire qu'il ne connaît ni Ours, ni veau, et qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

Le Conseil de révision permanent de la 1^{re} division militaire vient d'être réorganisé, conformément aux prescriptions du nouveau Code de justice de l'armée.

Un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division, adressé à tous les corps de troupes de la circonscription, fait connaître les nouveaux membres du Tribunal supérieur militaire.

M. de Martimprey, général de brigade, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, a été nommé président du Conseil de révision permanent, en remplacement de M. le général Blanchard, commandant la 4^e brigade de l'armée de Paris.

M. Gelly de Montcla, colonel du 11^e régiment d'infanterie de ligne, détaché au fort de Romainville, est nommé juge près le Conseil de révision, en remplacement de M. Ponsard, lieutenant-colonel du 46^e régiment de la même arme.

M. le colonel Lamé-Fleury, chef de la 1^{re} légion de gendarmerie, est nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. le commandant Thory, chef d'escadron au régiment de la garde de Paris.

M. de Langle, chef d'escadron d'état-major, attaché à l'état-major de la place de Paris, est nommé juge près le Conseil de révision, en remplacement de M. Villette, capitaine d'état-major de la 1^{re} division militaire.

M. le commandant Hérand, chef de bataillon au 50^e régiment de ligne, est également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Fontaine, capitaine au 7^e régiment d'infanterie de ligne.

Par décisions spéciales de M. le maréchal ministre de la guerre, M. Picher de Grandchamps, colonel d'artillerie en retraite, est maintenu dans les fonctions de commissaire impérial près le Conseil de révision de la division; M. Legay, officier d'administration, est également maintenu dans les fonctions de greffier près le Conseil de révision.

Le Conseil de révision s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le général de Martimprey. Sur les réquisitions de M. le commissaire impérial, le nouveau Conseil a été installé et les juges sont entrés immédiatement en fonctions, et leur premier acte a été d'annuler un jugement du 1^{er} Conseil de guerre de la division.

M. le commandant de Langle, rapporteur désigné par le général, a exposé que deux soldats appartenant au corps des remotes, attachés comme ordonnances à l'état-major de l'Ecole d'application d'état-major, s'étaient rendus coupables d'un vol d'avoine au préjudice de l'Etat. Les juges du Conseil de guerre ayant écarté toutes les circonstances aggravantes firent application des dispositions de l'art. 401 du Code pénal ordinaire et condamnèrent les deux prévenus à un mois d'emprisonnement.

M. le commissaire impérial près le Conseil se pourvut immédiatement contre cette décision, en se fondant sur ce que le fait de vol, étant déguisé de toutes les circonstances aggravantes, rentrait sous l'application de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829; que dès-lors les juges, en recourant au Code pénal ordinaire, avaient fait une fautive application de la loi.

M. le colonel Picher de Grandchamps, commissaire im-

périal, a développé les motifs du pourvoi et a conclu à l'annulation du jugement.

Le Conseil se retire pour délibérer; et faisant droit au réquisitoire de M. le commissaire impérial, M. le général de Martimprey prononce un jugement qui casse et annule le jugement du 1^{er} Conseil de guerre et renvoie les deux accusés devant de nouveaux juges.

Un immense incendie éclata hier vers onze heures et demie, sur le cours de Vincennes, 41, derrière la barrière du Trône. Il existait de ce côté, non loin de l'usine à gaz, un vaste bâtiment n'ayant pas moins de quarante-cinq mètres de longueur, élevé sur maçonnerie d'un étage et d'un grenier, et dont les dépendances s'étendaient du cours de Vincennes à la rue de Lagoy. Ce bâtiment était occupé par deux industriels, M. Bernier, le propriétaire, fabricant d'outils et de machines-outils pour les menuisiers ébénistes dont le logement, les ateliers et la machine à vapeur se trouvaient au rez-de-chaussée; le premier étage servait d'ateliers à M. Girardin, fabricant de soufflets et de caisses pour orgues; un logement y attendait réservé à son contre-maitre qui y passait la nuit. Le grenier servait de magasin commun au propriétaire et au locataire.

Dans la soirée d'hier, vers onze heures et demie, lorsque tout le monde était couché et endormi dans la maison et dans le voisinage, deux gendarmes, qui faisaient une ronde de ce côté, aperçurent une lueur dans les ateliers au premier étage. Cette lueur devint en quelques secondes tellement vive, qu'ils furent convaincus qu'un incendie venait d'éclater dans cette partie du bâtiment. Ils pénétrèrent immédiatement dans la cour et donnèrent l'alarme. Les habitants se levèrent en toute hâte, se sauvèrent, et à peine étaient-ils sortis, que les ateliers du premier étage étaient envahis de toutes parts par les flammes, qui ne tardèrent pas à gagner le grenier et à se faire jour à travers la toiture. En quelques minutes, le bâtiment se trouva embrasé sur toute son étendue, et le feu, alimenté par une grande quantité de bois secs ouvrés, acquit une intensité extrême. Les flammes s'élevaient en tourbillons à une grande hauteur, et les nuages, rougis par la réverbération, semblaient annoncer à l'ouest que toute la partie est de Paris était en feu.

Mis en alerte par cette lueur sinistre, les pompiers de toutes les communes environnantes, Saint-Mandé, Vincennes, Charonne, Bercy et ceux des divers postes du faubourg Saint-Antoine et de la rue Culture-Sainte-Catherine se sont rendus au pas de course, avec leurs pompes, sur les lieux; les habitants du voisinage, les commissaires de police de Saint-Mandé et de Charonne, de forts détachements de troupes casernés dans les environs, le chef de la police municipale, plusieurs brigades de sergents de ville s'y sont rendus également, et le service de sauvetage a pu être promptement organisé sur de larges bases. Mais la violence du feu était telle, qu'on dut renoncer à rien sauver de l'immense foyer qu'il s'était créé; tout ce que l'on put faire, ce fut de l'empêcher d'étendre ses ravages au-delà de ce foyer, et l'on était sur le point de s'en rendre maître, lorsqu'un incident est venu suspendre momentanément le travail.

Le sifflement du flotteur d'alarme d'une machine à vapeur placée dans une pièce voisine s'étant fait subitement entendre, a jeté l'épouvante parmi les travailleurs, qui se sont écriés aussitôt: « La machine va sauter! » et se sont éloignés dans la crainte d'être victimes de l'explosion. En présence de ce danger imminent, deux courageux citoyens, le sieur Leguin, lieutenant des pompiers de Charonne, et le sieur Dussaux, ex-marin, se précipitèrent dans la pièce, firent jouer la soupape de la machine et revinrent annoncer aux travailleurs que tout danger avait disparu de ce côté; ils eurent l'un et l'autre, dans l'accomplissement de cet acte de dévouement, les mains plus ou moins gravement brûlées; néanmoins tout fait espérer que leurs blessures n'auront aucune suite dangereuse.

Les travaux de sauvetage ont été repris ensuite avec un redoublement de vigueur, et vers une heure et demie du matin on a pu se rendre maître du feu; qui avait réduit en cendres le bâtiment tout entier et les marchandises qu'il renfermait, ne laissant que les quatre murs, qui se sont écroulés avec fracas une demi-heure plus tard. Il n'est plus resté alors qu'un monceau de débris carbonisés, et vers trois heures du matin le feu a pu être presque complètement éteint.

On évalue à 300,000 fr. la perte occasionnée par ce sinistre. M. Bernier figure dans ce chiffre pour 230,000 fr. Il était assuré, ainsi que son locataire, M. Girardin.

Le commissaire de police de la commune a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore inconnue de cet incendie, et d'après les premiers renseignements recueillis, tout porte à croire que la malveillance y est complètement étrangère.

Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage; plusieurs d'entre eux ont reçu des brûlures, mais légères heureusement.

Le service de sûreté vient de placer entre les mains de la justice dix-sept ou dix-huit individus qui pratiquaient une fraude ou plutôt une espèce de vol qui est depuis longtemps une des plaies de l'industrie de la soie et qui lui cause un préjudice évalué à plusieurs millions de francs chaque année. Ce vol, bien connu dans tous les centres de production et de fabrication de la soie sous la dénomination de piquage d'once, est commis par les ouvriers de cette partie dans toutes les branches de cette industrie, depuis le moulinage, le décreusage et la teinture jusqu'au tissage; ces ouvriers s'approprient une portion de la soie qui leur est confiée et qu'ils doivent rendre au poids, puis ils introduisent dans l'autre portion des matières étrangères et relativement sans valeur qui rétablissent le poids primitif. La soie soustraite est vendue ensuite à bas prix à quelque commerçant peu scrupuleux, espèce de recéleur, qui fait une concurrence déloyale aux commerçants honnêtes en la revendant au-dessous du prix actuel de revient.

Depuis plus de cinquante ans les diverses administrations qui se sont succédé en France ont fait d'inutiles efforts pour supprimer cette fraude; elles n'ont pu qu'arrêter ses progrès de temps à autre, en faisant traduire devant les Tribunaux les individus qu'on parvenait à saisir en flagrant délit, ce qui était assez difficile. Pour remédier à ce mal regardé comme incurable depuis plus d'un siècle, on avait songé, il y a une quinzaine d'années, à remplacer le compte au poids par le métrage, et l'on avait engagé les chefs de l'industrie séricicole à disposer leur soie en flottes d'un nombre de mètres donnés, tel que mille, deux mille ou trois mille mètres, selon la finesse; mais soit que ce mode eût été regardé comme impraticable ou défectueux, on a persisté jusqu'à ce jour dans l'ancien système, et le piquage d'once a suivi son cours.

Cette fraude s'est doublement fait sentir depuis quelques années dans l'industrie séricicole, qui languit par suite du défaut de récolte, et dans ces derniers temps l'autorité ayant été informée de cet état de choses, s'est empressée d'ordonner une espèce d'enquête qui a été faite simultanément dans tous les centres de production et de fabrication de la soie, à Lyon, à Avignon, à Nîmes, à Paris, etc. Le résultat de cette enquête a été l'arrestation sur ces différents points d'un grand nombre d'individus qui pratiquaient le piquage d'once et leur mise à la disposition de la justice; on cite parmi eux des teinturiers et des passementiers qui enlevaient de dix à vingt

autres qui, au point de vue pénal, sont d'une gravité beaucoup moins forte; il s'agit, en effet, du vol de quelques morceaux de bois de construction et du vol d'une cigarette à bras, commis sans aucune circonstance aggravante. Il est d'autant plus superflu d'entrer dans des détails à cet égard, que le jury a entièrement écarté ces chefs d'accusation.

Ce qui a donné une gravité exceptionnelle aux faits qui viennent d'être rapportés, c'est la position de Louis Jeannelle vis-à-vis du vol commis au préjudice de Florent Metz. Cette soustraction, en effet, aurait été commise, suivant l'accusation, avec les circonstances de nuit, de pluralité de personnes, avec escalade, avec port d'une arme et avec violence ou menace de faire usage d'une arme. Or, un vol commis avec la réunion de toutes ces circonstances est puni par la loi de la peine des travaux forcés à perpétuité, et Jeannelle, à raison de son état de récidive, n'en courrait ni plus ni moins que la peine capitale, conformément à l'article 56 du Code pénal, qui dispose: « Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. »

C'est à raison de ces circonstances qu'une affaire, assez ardue en apparence, a présenté un puissant intérêt.

Après de longs débats, durant lesquels seize témoins ont été entendus à la requête du ministère public, le jury a rendu son verdict vers neuf heures du soir. Jeannelle, Marx et la femme Marx ont été déclarés coupables du vol de pommes de terre commis au préjudice du cultivateur Metz, avec les circonstances aggravantes de nuit, de pluralité de personnes et d'escalade, mais sans celles de port d'arme et de violence ou menace de faire usage d'une arme. En outre, Jeannelle a été déclaré coupable du vol de tabac et du vol des chèvres, et Marx de complicité de ces mêmes vols. La femme Hatterer a été reconnue coupable de complicité des vols commis chez Metz et chez Hissler. La fille Marie Marx a été déclarée non coupable. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des femmes Marx et Hatterer.

En conséquence, Marie Marx a été acquittée. La Cour a condamné Louis Jeannelle et Joseph Marx chacun à vingt ans de travaux forcés, la femme Marx à cinq ans de réclusion et la femme Hatterer à trois ans d'emprisonnement.

(Ministère public, M. Demontzey, juge suppléant, faisant fonctions de procureur impérial.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. BonDET, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 juillet et 8 août: — approbation impériale du 6 août.

FAILLITE. — DEMANDE EN DÉGREVEMENT DES DROITS DE PATENTE. — TARDIVITÉ DU REOURS. — REJET.

Les demandes en dégrèvement formées à la suite d'une déclaration de faillite des patentables ont, d'après l'art. 23 de la loi du 23 avril 1844, le caractère de demandes en décharge; dès lors, par application de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, elles doivent, comme les demandes en décharge, être formées dans les trois mois à partir du jour où le droit de réclamer s'ouvre pour les créanciers du failli.

C'est dans les trois mois du jour de la fermeture des magasins, et non du jour de la vente du matériel et des marchandises garnissant les magasins du failli, que doit être formée la demande en dégrèvement des taxes de patente pour les douzièmes qui suivent le mois durant lequel a lieu ladite fermeture des magasins et boutiques.

Ces questions d'une pratique usuelle se sont présentées dans l'espèce suivante: Le sieur Benoit Crampel a été nommé syndic de la faillite du sieur Feyt, marchand de liqueurs en détail, déclaré en faillite par jugement du 27 mars 1856. Le juge commissaire a autorisé, le 29 du même mois, la continuation du commerce dans l'intérêt des créanciers, jusqu'à la vente du fonds de commerce; mais cette vente ne pouvant avoir lieu, dès le 10 avril l'établissement du sieur Feyt était fermé, et le 30 mai suivant, le matériel et les marchandises garnissant les magasins étaient vendus par autorité de justice.

Le 19 juillet suivant, moins de deux mois après cette dernière vente, mais plus de trois mois après la fermeture du magasin du sieur Feyt, le sieur Crampel, syndic, a formé une demande en dégrèvement des sept derniers douzièmes de la patente imposée au sieur Feyt. Cette demande a été repoussée comme tardive par arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 6 octobre 1856, et dans les trois mois de la notification de cette décision, le sieur Benoit Crampel s'est pourvu contre l'arrêté précité.

Rapport de M. David, auditeur, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant:

« Napoléon, etc.

« Vu la loi du 21 avril 1832 (art. 28), et celle du 4 août 1844 (art. 8);

« Vu l'article 23 de la loi du 25 avril 1844, notamment le § 3;

« Considérant que d'après l'article 23 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 8 de la loi du 4 août 1844, les demandes en décharge ou réduction des contributions directes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles, par laquelle les contribuables sont mis en demeure de prendre connaissance de leurs cotisations et de présenter leurs réclamations, s'il y a lieu; que les demandes en dégrèvement formées à la suite de la déclaration de faillite des patentables, en vertu de l'article 23 de la loi du 25 avril 1844, ont, d'après le même article, le caractère de demandes en décharge; que dès lors, par application de la règle ci-dessus rappelée, elles doivent être formées dans les trois mois à partir du jour où le droit de réclamer s'ouvre pour les créanciers du failli;

« Considérant que, aux termes de l'art. 23 de la loi du 23 avril 1844, en cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers, par suite de faillite déclarée, les droits de patente ne sont dus que pour le passé et le mois courant;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la faillite du sieur Feyt a été déclarée par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 mars 1856, et que, le 29 du même mois, le juge commissaire de la faillite a autorisé, dans l'intérêt des créanciers, la continuation du commerce jusqu'à la vente du fonds;

« Que, cette vente n'ayant pu être réalisée, l'exploitation a cessé à partir du 10 avril; que, depuis lors, il n'a plus été fait aucune opération commerciale, et que les magasins ont cessé d'être ouverts au public;

« Que si la vente, par autorité de justice, du matériel et des marchandises garnissant les magasins du sieur Feyt, n'a eu lieu que le 30 mai de la même année, le sieur Crampel n'est que se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que la fermeture des magasins par suite de la déclaration de faillite devait être fixée non pas au 10 avril, mais au 30 mai; qu'il suit de là que la réclamation en date du 19 juillet 1856 a été présentée après l'expiration du délai fixé par la loi, et que, dès lors, elle était non recevable;

« Art. 1^{er}. La requête présentée par le sieur Benoit Crampel, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Feyt, est rejetée. »

cinq pour cent de soie qu'ils remplaçaient par d'autres matières valant trente fois moins et pouvant faire perdre plus de cinquante pour cent à la matière première.

Parmi les dix-sept ou dix-huit individus arrêtés à Paris, on compte huit ou dix passementiers, plusieurs teinturiers et aussi deux commerçants en soie, chez lesquels on a trouvé une assez grande quantité de soie dont ils n'ont pu justifier la légitime origine.

Bourse de Paris du 4 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 66 85, 67 05).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Act. de la Banque, Crédit foncier) and Price/Rate (e.g., 2775, 530).

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours (e.g., 3 0/0, 66 95, 67 05, 66 90, 67 05).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Rate (e.g., 1427 50, 867 30).

Dimanche, 6 septembre, fête de Saint-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc. — Fête de Clamart.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber.

Aujourd'hui samedi, à l'Ambigu-Comique, spectacle extraordinaire auquel concourra tout l'orchestre des anciens concerts Musard.

Aujourd'hui samedi, au Pré Catelan, spectacle de jour sur le Théâtre des Fleurs. Le soir, concerts, magie, marionnettes, promenades en voiture, jeux, etc.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 4^e représentation d'Euryanthe, qui vient d'obtenir un immense succès.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 4^e représentation d'Euryanthe, qui vient d'obtenir un immense succès.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE. OPÉRA. — FRANÇAIS. — Gabrielle, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. THÉÂTRE-ITALIEN. — Saul. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Euryanthe. VAUDEVILLE. — Dalia. GYMNASSE. — L'Esclave du Mari, la Seconde Année. VARIÉTÉS. — Le Trou des Lapias, Genti-Bernard. PALAIS-ROYAL. — Bouchonnet, Obliger est si doux. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Représentation extraordinaire. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — La Cassette de Jeannot, le Pot de terre, la Villa. BEAUMARCHAIS. — La Bohémienne de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins, la Rose, Dragonnette. FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, Achille à Scyros. LUXEMBOURG. — Marie l'Esclave. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATÉLAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

MINES DE PONTGIBAUD.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Mines de plomb argentifère et des fonderies de Pontgibaud sont prévenus que, conformément à l'article 21 des statuts, l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu à Paris, au siège de la société, rue Bergère, 18, le vendredi 25 septembre courant, à midi précis.

Pour assister à cette assemblée, il faut, aux termes de l'article 22 des statuts, être propriétaire d'au moins vingt actions qui devront être déposées au moins dix jours à l'avance dans la caisse de la société contre un récépissé qui servira de carte d'entrée.

MM. les actionnaires qui voudraient profiter de la disposition établie par la loi du 23 juin 1857 qui affranchit de tout droit de conversion les titres au porteur en titres nominatifs, avant le 1^{er} octobre prochain, sont invités à déposer leurs titres au siège de la société; un récépissé provisoire leur en sera donné.

Le secrétaire, (18347) JULES FRANÇOIS.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DE CUIVRE-NATIF DU LAC SUPÉRIEUR (Amérique du Nord).

MM. les actionnaires de la Société française des Mines de cuivre-natif du Lac supérieur (Amérique du Nord) sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi, 23 septembre courant, à deux heures de relevée, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis.

Le but de la réunion est d'entendre le rapport sur l'exécution des mesures adoptées dans les séances des 27 avril et 23 juillet derniers, et de prendre toutes résolutions qui en seront la conséquence.

Tout porteur de dix actions a droit d'y assister en déposant ses titres dans les bureaux de la société huit jours au moins avant la réunion. (18342)

TITRES NOMINATIFS.

La maison Jacques Bresson, place de la Bourse, 31, à Paris, se charge, pour la province et l'étranger, d'opérer la conversion des actions et obligations au porteur contre des titres nominatifs. (18346)

COFFRES-FORTS

contre le vol et le feu. PAULAN, r. St-Hon. 366 (18346)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, indiquant tous les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (19339)

G HOTEL

du Congrès de Paris, r. du Colysée, 28 (Champs-Élysées), tenu par M. Saligné (18300)

A HIPPOCRATE

Pharmacie, rue des Lombards, 30, 32. Pâtes et Poudre hydrogogues végétales, purgatif infallible. (18343)

FRANCIS MARQUIS, AROUEBUSIER

Fusils à bécasses p. a simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18344)

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES,

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (18344)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (18344)

AVIS.

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

NOUVEAU SERVICE PAR TRAINS EXPRESS ENTRE PARIS ET FRANCFORT Trajet en 17 heures. EXPRESS.

Paris. Départ 7 h. matin. Francfort. Départ 5 h. matin. Francfort. Arrivée 11 h. 40 soir. Paris. Arrivée 10 h. 25 soir.

CORRESPONDANCE A FRANCFORT POUR: CASSEL, HALLE, BERLIN, LEIPZIG, DRESDE, PRAGUE et VIENNE.

Trajet du matin au soir entre Francfort et Cassel, Halle, Berlin, Leipzig et Dresde.

La route de Paris à Francfort est aussi desservie par trois autres trains journaliers: Départs de Paris. 9 h. matin. 8 h. soir (poste) et 9 h. soir. Départs de Francfort. 10 h. 25 m. matin, midi et 5 h. soir.

Entre Paris et Strasbourg, les trains express et poste n'ont que des voitures de 1^{re} classe.

A Francfort, correspondances pour: Wiesbaden. Chemin de fer (en 1 h. 1/2). Ems. Chemins de fer et bateaux à vapeur. Creuznach. Idem. Soden. Chemin de fer (en 1 h. 1/2). Hombourg-les-Bains. Voitures.

On délivre à Paris des billets directs pour Francfort et réciproquement, valables pendant un mois et donnant aux voyageurs le droit de séjourner à Strasbourg, Baden-Baden, Carlsruhe, Heidelberg et Darmstadt.

1^o Classe: 79 fr. 70 c. — 2^o Classe: 59 fr. 35 c. (30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

ALBUM DE ST-HUBERT

CHEMINS DE FER DE L'EST. NOUVEAU SERVICE PAR TRAINS EXPRESS ENTRE PARIS ET FRANCFORT Trajet en 17 heures. EXPRESS.

Paris. Départ 7 h. matin. Francfort. Départ 5 h. matin. Francfort. Arrivée 11 h. 40 soir. Paris. Arrivée 10 h. 25 soir.

CORRESPONDANCE A FRANCFORT POUR: CASSEL, HALLE, BERLIN, LEIPZIG, DRESDE, PRAGUE et VIENNE.

Trajet du matin au soir entre Francfort et Cassel, Halle, Berlin, Leipzig et Dresde.

La route de Paris à Francfort est aussi desservie par trois autres trains journaliers: Départs de Paris. 9 h. matin. 8 h. soir (poste) et 9 h. soir. Départs de Francfort. 10 h. 25 m. matin, midi et 5 h. soir.

Entre Paris et Strasbourg, les trains express et poste n'ont que des voitures de 1^{re} classe.

A Francfort, correspondances pour: Wiesbaden. Chemin de fer (en 1 h. 1/2). Ems. Chemins de fer et bateaux à vapeur. Creuznach. Idem. Soden. Chemin de fer (en 1 h. 1/2). Hombourg-les-Bains. Voitures.

On délivre à Paris des billets directs pour Francfort et réciproquement, valables pendant un mois et donnant aux voyageurs le droit de séjourner à Strasbourg, Baden-Baden, Carlsruhe, Heidelberg et Darmstadt.

1^o Classe: 79 fr. 70 c. — 2^o Classe: 59 fr. 35 c. (30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date à Paris du trente août mil huit cent cinquante-sept, M. SPONI a vendu à mademoiselle Rosine STEINER un fonds de papeterie situé à Paris, 43, galerie Vivienne, avec l'achalandage et les marchandises en dépendant, pour entrer en jouissance de suite, moyennant un prix payé comptant. STEINER. (18338)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (3949) Meubles de salle à manger, de chambre à coucher, etc. Le 8 septembre. A Asnières, rue de Normandie, 48. (3945) Comptoir, tables, buffets, chaises, glaces, bœufs, etc. Place publique de Courbevoie. (3947) Canapé, fauteuils, chaises, divans, 2 bureaux, buffet, etc. Place du marché de Gentilly. (3948) Billards, tables, chaises, lahourets, comptoirs, tassés, etc. Place publique des Batignolles. (3949) Tables, chaises, buffet, cabinet en porcelaine, fauteuils, etc. En une maison sise à Montmartre, rue Labat, 25. (3950) Commode, armoire, tables, secrétaire, chaises, établis, etc. Place publique de Suresnes. (3951) Tables, chaises, draps en toile, armoire, fourneau, etc. Place publique de Neuilly. (3952) Fauteuils, canapés, chaises, gravures, tapis, guéridons, etc. En une maison sise à Asnières, rue de Normandie, 6. (3953) Comptoir à dessus de marbre, glace, tableau-horloge, etc. Le 7 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3954) Orgue harmonium, grand tableau peint à l'huile, etc. Le 8 septembre. (3955) Comptoirs, banquettes, 500 douzaines de couteaux, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Courtaux, notaire à Bonnières, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Félix PAGELLA, négociant, de-

meurant à Paris, rue St-Honoré, 161, et M. Louis-Victor RUZE, propriétaire, demeurant à Gailion, ont formé entre eux, au capital de cinquante mille francs, une société en nom collectif, sous la raison PAGELLA et C^o, pour la fabrication et la vente en France d'une nouvelle bonde sans ardoillons, dite bonde parisienne, l'exploitation et la vente de brevets pris et à prendre.

Cette société a commencé le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept pour finir le vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux. Le siège a été fixé à Paris, rue de Crussol, 12. Tous les achats doivent se faire au comptant, et les associés ne pourront jamais engager la société par des achats à terme, des billets ou des acceptations. Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-sept. J. DUPRAT. (7649)

D'un acte sous seings privés, en date à Batignolles-Monceaux du vingt-huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trois septembre, folio 128, verso, case 2, par Pomme qui a reçu huit francs quatre-vingt-huit centimes, dix-neuf centimes.

Il appert que M. René CHEVROT DU PUY, marchand de fontes, demeurant à Batignolles-Monceaux, boulevard des Batignolles, 24, et M. Théophile-Louis SCOT, négociant, demeurant aussi à Batignolles, rue d'Orléans, 80, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Chevrot du Puy le trois février mil huit cent cinquante-trois pour un système de cuvettes d'absorption dont M. Scot est l'inventeur, et perfectionné par M. Chevrot; 2^o la vente desdites cuvettes; 3^o et les poses de tuyaux de décharge et cuvettes; Que cette société durera dix années sept mois et trois jours, à partir du premier juillet dernier; Que la raison et la signature sociales sont CHEVROT DU PUY et C^o et que le siège social est à Batignolles-Monceaux, boulevard de Batignolles, 24. Pour extrait conforme: (7618) R. CHEVROT DU PUY, SCOT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trente-un dudit mois d'août, folio 147, verso, case 2^o, par le receveur, qui a perçu les droits, fait triple entre: Maurice-Alexandre-Joseph TI-

BAUD, banquier, demeurant à Paris, rue de Montholon, 33. Antoine-François-Émile MICHELIN DE BERNY, banquier, demeurant à Paris, rue de Montholon, 78. Et le mandataire authentique de M. Charles-Louis-Joseph DU BOIS DU PLESSIS, banquier, demeurant à Sens (Yonne).

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Tibaud et Michelin, et en commandite à l'égard de M. du Bois du Plessis, ayant pour objet la banque et la commission de Bourse. Que le siège de la société est établi à Paris, rue de Richelieu, 84; que sa durée est de neuf ans, et que quatre mois, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-sept; Que la raison et la signature sociales sont TIBAUD, MICHELIN et C^o; Que MM. Tibaud et Michelin sont seuls gérants; Que chacun de mesdits sieurs Tibaud et Michelin, ensemble ou séparément, a droit à la signature sociale; Et que le capital social a été fixé à cent cinquante mille francs en argent, fourni par tiers par chacun des associés. Pour extrait conforme: TIBAUD, MICHELIN. (7621)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Sain-Fiacre. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Alexis ROHAULT, négociant, demeurant à Paris, rue de Navarin, 7. Et M. Henri ARACHEQUESNE, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 13.

Qu'il a été formé une société en nom collectif qui existait de fait à Paris, rue Saint-Fiacre, 15, entre eux, pour le commerce de la consommation des toiles, étail et demeurant dissoute, d'un commun accord à dater du jour trente-un août mil huit cent cinquante-sept. M. Rohault a été nommé liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de toucher toutes sommes, donner toutes quittances, et faire ce qui sera utile. Pour extrait: A. DURANT-RADIGUET. (7620)

Cabinet de M. SALLE, juriconsulte, 3, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris. Suivant acte sous seings privés,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 SEPT. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DE GRADY (Joseph), anc. nég., rue de Boulogne, 35; nomme M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Grampey, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 42405 du gr.). Du sieur BOLLOTTE, md de vins à Bercy, rue de Bercy, 8; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moutins, 20, syndic provisoire (N^o 42406 du gr.). Du sieur KULP, nég. rue Saint-Martin, 438; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Breuille, place Broda, 8, syndic provisoire (N^o 42407 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: De la société DUCHESNE jeune et C^o, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, sis à Paris, rue du Bac, 57, composée: 4^o du sieur Duchesne aîné (Léonor), 2^o du sieur Duchesne jeune (Alphonse), demeurant tous deux au siège social, dont le sieur Duchesne aîné (Léonor), est seul gérant, le 10 septembre, à 4 heures (N^o 42870 du gr.). Du sieur GUYOT (Félix), charbon à Bagnolet, Grande-Rue, 41, le 10 septembre, à 2 heures (N^o 42871 du gr.). Du sieur VILLARD, imprimeur-lithographe, faubourg du Temple, 44, le 10 septembre, à 2 heures (N^o 42872 du gr.).

NOMINATION DE SYNDICS.

De la dame veuve BAPTISTE dite PICARD, née à Ivry, rue du Chevaleret, 43, ci-devant, actuellement sans domicile, le 10 septembre, à 2 heures (N^o 42873 du gr.). Du sieur BENEZE (Edouard), fabr. de porte-cigares et objets de fantaisie, rue de la Perle, 11, le 10 septembre, à 2 heures (N^o 42874 du gr.). Du sieur VILLARD, imprimeur-lithographe, faubourg du Temple, 44, le 10 septembre, à 2 heures (N^o 42875 du gr.).

Benoit, anc. enr. de vidanges, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 177, ci-devant, actuellement à Belleville, Grande-Rue, 128, le 9 septembre, à 10 heures (N^o 42876 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PELVE (Sébastien), maître carrier à Issy, route d'Issy, n. 40, sont invités à se rendre le 10 septembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

CONCORDATS.

De la société DUCHESNE jeune et C^o, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, sis à Paris, rue du Bac, 57, composée: 4^o du sieur Duchesne aîné (Léonor), 2^o du sieur Duchesne jeune (Alphonse), demeurant tous deux au siège social, dont le sieur Duchesne aîné (Léonor), est seul gérant, le 10 septembre, à 4 heures (N^o 42870 du gr.). Du sieur GUYOT (Félix), charbon à Bagnolet, Grande-Rue, 41, le 10 septembre, à 2 heures (N^o 42871 du gr.). Du sieur VILLARD, imprimeur-lithographe, faubourg du Temple, 44, le 10 septembre, à 2 heures (N^o 42872 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur THOMAS (François-Gabriel), docteur et md de tableaux, rue de Seine, 5, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se ren-

dre le 10 sept., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. (N^o 42879 du gr.). ASSEMBLÉES DU 5 SEPTEMBRE 1857. NEUF HEURES: Veuve Maison, ent. de grillage, synd. — Fauveau aîné, doreur sur métaux, id. — Gaudier, commerçant, id. — Trucly, md de confectios, id. — Montyver, md de vins, id. — Gork, colporteur, id. — Naudé, anc. menuisier, conc. — Berton dit Tourde, md de vins, id. — Gaillard, fournitures pour modes, synd. — Ledière, boulang. vérif. — Schramm, nég., id. — Gueldry, éremer, id. — Lebailly, md de vins, conc. — Entr. de transport, id. — Lavy jeune, md de nouveautés, conc. DÈCES et INHUMATIONS. Du 2 septembre 1857. — Mme Vilon de St-Allais, 56 ans, rue de l'Isly, 4. — Mile Corbet, 46 ans, place de la Madeleine, 30. — Mme veuve Wolf, 85 ans, cité Bérurier, 9. — Mile Chavignaz, 49 ans, rue des Batignolles, 7. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix-de-la-Bretagne, 42. — Mile Dufay, rue St-Sauveur, 25. — M. Laorine, cité du Wagram, 2. — M. Fournier, 26 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 40. — Mile Obrecht, 75 ans, rue Quincampoix, 21. — Mile Cejournau, rue Neuve-Bourg-2-Art. — M. Pétrar, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — Mme Fourcaud, 27 ans, rue Sile-Croix